



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE

Agreement between CANADA and UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Geneva June 8, 1955

In force June 8, 1955

COMMERCE

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Signé à Genève le 8 juin 1955

En vigueur le 8 juin 1955

32 756 674

32 756 675

61634811

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P. Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1956

61634823

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

74344

**AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA
RESPECTING THE DUTY ON FISHSTICKS AND SIMILAR PRODUCTS**

The Government of Canada and the Government of the United States of America.

Taking note of the enactment of Public Law 689 of the 83rd Congress of the United States which, by providing for the amendment of paragraph 720 of Tittle I of the Tariff Act of 1930 through the addition thereto of subparagraph (d), will, when effective, establish a rate of duty on fish sticks and similar products, fillets, or other portions of fish, breaded, coated with batter, or similarly prepared, and not containing added oil, or 20 per centum ad valorem, if uncooked and 30 per centum ad valorem if cooked in any degree,

Taking further note that the duties provided for by the said Public Law 689 are to become effective as soon as practicable after completion of negotiations to modify or terminate obligations of the United States under the General Agreement on Tariffs and Trade with which the said amendment would be in conflict, and

Having carried out negotiations looking towards compensation by the Government of the United States to the Government of Canada, with which the said obligations were initially negotiated, for interests of Canada which would be prejudiced by the effectuation of such amendment,

Have agreed that, effective as soon as practicable, having due regard for the established procedures under the said General Agreement, the United States of America, undertakes to apply to the products described below the treatment indicated as though such projects were described in Part I of an effective Schedule XX of the said General Agreement, with the understanding that as soon as practicable the items specified below will be specifically included in an appropriate Schedule XX of the said General Agreement, and with the further understanding that upon compliance with the said established procedures under the said General Agreement the amendment provided for in the said Public Law 689 will not be in conflict with obligations of the United States of America provided for in the said General Agreement:

<i>Tariff Act of 1930, Paragraph</i>	<i>Description of Products</i>	<i>Rate of Duty</i>
719 (4)	Herring, pickled or salted, whether or not boned; not packed in oil or in oil and other substances, in bulk or in immediate containers weighing with their contents over 15 pounds each and containing each over 10 pounds net weigh of herring	¼¢ per lb. net wt.
721 (a)	Crab meat, fresh or frozen (whether or not packed in ice), or prepared or preserved in any manner, including crab paste and crab sauce if not packed in air-tight containers	15% ad val.

Done at Geneva this 8th day of June, 1955.

L. D. WILGRESS,
For the Government of Canada.

MANUEL C. WAUGH,
*For the President of the United
States of America.*

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX DROITS DOUANIERS SUR LES BÂTONNETS DE POISSON ET LES PRODUITS SEMBLABLES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Ayant pris note de l'adoption de la Loi publique n° 689 du 83^e Congrès des États-Unis, laquelle, en modifiant le paragraphe 720 du Titre I de la loi tarifaire de 1930 par l'addition audit paragraphe d'un sous-paragraphe d) établira, une fois entrée en vigueur, sur les bâtonnets de poisson et les produits semblables, filets ou autres morceaux de poisson, panés, recouverts de pâte ou préparés d'une façon analogue, et sans addition d'huile, un droit de douane de 20 pour cent ad valorem s'il s'agit de produits crus et de 30 pour cent ad valorem s'il s'agit de produits cuits à un degré quelconque.

Ayant pris note en outre de ce que les droits prévus par ladite Loi publique n° 689 doivent être imposés effectivement le plus tôt possible après la conclusion des négociations ayant pour but de modifier ou d'abolir les obligations qui incombent aux États-Unis aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec lesquelles ladite modification viendrait en contradiction, et

Ayant poursuivie des négociations tendant à ce que le Gouvernement des États-Unis indemnise le Gouvernement du Canada, avec lequel avaient été négociées à l'origine lesdites obligations, à l'égard des intérêts du Canada qui souffriraient de la mise en vigueur de ladite modification.

Sont convenus de ce que, à compter de la date la plus proche possible et compte dûment tenu des façons de procéder établies par ledit Accord général, les États-Unis d'Amérique s'engagent à appliquer aux produits décrits ci-dessous le traitement indiqué, tout comme si ces produits étaient décrits à la 1^{re} partie d'une liste XX, effectivement en vigueur, annexée audit Accord général, étant entendu que le plus tôt possible les articles spécifiés ci-dessous seront insérés spécifiquement dans une liste XX annexée audit Accord général, convenablement établie, et étant aussi entendu que, du moment que lesdites façons de procéder établies en vertu dudit Accord général seront observées, la modification prévue par ladite Loi publique n° 689 ne sera pas en contradiction avec les obligations des États-Unis d'Amérique énoncées dans ledit Accord général:

Loi tarifaire
de 1930
Paragraphe

Paragraphe	Désignation des produits	Droit
719 (4)	Harengs, marinés ou salés, avec ou sans arêtes; à l'exception des harengs à l'huile ou à l'huile avec d'autres substances, en vrac ou en contenants immédiats pesant, y compris leur contenu, plus de 15 livres pièce et renfermant chacun plus de 10 livres net de hareng	livre $\frac{1}{4}$ c. (poids net)
721 (a)	Chair de crabe, fraîche ou congelée (emballée ou non dans la glace), ou préparée ou conservée de toute manière, y compris la pâte et la sauce de crabe, non emballée en contenants hermétiques	ad val. 15%

Fait à Genève ce 8^e jour de juin 1955.

Pour le Gouvernement du Canada,
L. D. WILGRESS.

Pour le Président des États-Unis
d'Amérique,
MANUEL C. WAUGH.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Avant pris note de l'adoption de la Loi par le Congrès des États-Unis, j'ai lu le paragraphe 120 du Titre I de la loi relative de 1930 par l'adoption d'un sous-paragraphe (d) additionnel, une fois entrée en vigueur, sur les saumons et les produits saumonés, tels qu'au autres morceaux de poisson, panés, recouverts de pâte et préparés d'une façon analogue et sans addition d'huile, au droit de douane de 20 pour cent ad valorem et à l'égard de produits crus et de 30 pour cent ad valorem. Il s'agit de produits crus à un degré quelconque.

Avant pris note en outre de ce que les droits prévus par la loi publi- que n° 889 doivent être imposés, effectivement le plus tôt possible après la conclusion des négociations ayant pour but de modifier ou d'abolir les obliga- tions qui incombent aux États-Unis aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec lesquelles ladite modification viendrait en contradiction, et

Avant poursuivie des négociations tendant à ce que le Gouvernement des États-Unis indemnise le Gouvernement du Canada, avec lequel avaient été négociées à l'origine lesdites obligations, à l'égard des intérêts du Canada qui souffriraient de la mise en vigueur de ladite modification.

Il est convenu de ce que, à compter de la date la plus proche possible et compte tenu des façons de procéder établies par ledit Accord général, les États-Unis s'engagent à appliquer aux produits décrits ci- dessous le traitement indiqué pour comme si ces produits étaient décrits à la partie B de la liste XX, effectivement en vigueur, annexée audit Accord général, étant entendu que la plus tôt possible les articles spécifiés ci-dessous seront insérés effectivement dans une liste XX annexée audit Accord général, et étant aussi entendu que, du moment que lesdites façons de procéder établies en vertu dudit Accord général seront observées, la modification prévue par ladite Loi publiée n° 889 ne sera pas en contradiction avec les obligations des États-Unis d'Amérique énoncées dans ledit Accord général.

MANUEL C. WAUGH
Pour le Président des États-Unis
d'Amérique,
L. D. WILGESS,
Pour le Gouvernement du Canada.

AGUAW C. LEHMAN
Pour le Gouvernement du Canada
et le Com...